

GE_GERICHTE P/21590/2023 vom 20. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_21590_2023

FR: GE_GERICHTE P/21590/2023 du 20 juin 2025

IT: GE_GERICHTE P/21590/2023 del 20 giugno 2025

Regeste

VOL(DROIT PÉNAL);VIOLATION DE DOMICILE;TENTATIVE(DROIT PÉNAL);DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LCR;CONDUITE SANS AUTORISATION;RUPTURE DE BAN;ERREUR SUR LES FAITS(DROIT PÉNAL);ERREUR DE DROIT(DROIT PÉNAL) | CP.139.ch1; CP.186; LCR.95.al1.leta; CP.291; CP.22.al1; CP.13.al1; CP.21

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). Ce principe signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence ou encore lorsqu'une condamnation intervient au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve. Le juge ne doit pas non plus se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 127 I 38 consid. 2a).

E. 2.2

Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un

ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_59/2025 du 9 avril 2025 consid. 1.1. ; 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1. ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1. ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1.).

E. 2.3

Selon l'art. 139 ch. 1 CP, quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 2.4

Selon l'art. 186 CP, toute personne qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction à lui adressée par un tiers sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 2.5

Le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction en se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 al. 1 CP).

E. 2.6

Selon l'art. 95 al. 1 let. a LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque conduit un véhicule automobile sans être titulaire du permis de conduire requis.

E. 2.7

Selon l'art. 291 CP, quiconque contrevient à une décision d'expulsion du territoire de la Confédération ou d'un canton prononcée par une autorité compétente est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). La durée de cette peine n'est pas imputée sur celle de l'expulsion (al. 2). La rupture de ban suppose la réunion de trois conditions : une décision d'expulsion, la transgression de celle-ci et l'intention. Cette infraction est consommée dans deux hypothèses : si l'auteur reste en Suisse après l'entrée en force de la décision d'expulsion alors qu'il a l'obligation de partir ou s'il y entre pendant la durée de validité de l'expulsion. La rupture de ban est un délit continu qui est réalisé aussi longtemps que dure le séjour illicite (ATF 147 IV 253 consid. 2.2.1 p. 256; 147 IV 232 consid. 1.1). La punissabilité du séjour irrégulier suppose que l'étranger ne se trouve pas dans l'impossibilité objective - par exemple en raison d'un refus du pays d'origine d'admettre le retour de ses ressortissants ou de délivrer des papiers d'identité - de quitter la Suisse et de rentrer légalement dans son pays d'origine. En effet, le principe de la faute suppose la liberté de pouvoir agir autrement (ATF 143 IV 249 consid. 1.6.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_669/2021 du 11 avril 2022 consid. 3.1). Un étranger en situation irrégulière en Suisse ne peut donc pas être condamné en vertu de l'art. 115 al. 1 let. b LEI s'il lui est objectivement impossible de quitter légalement la Suisse, ce qui vaut a fortiori

aussi pour l'infraction de rupture de ban au sens de l'art. 291 CP, celle-ci étant également soumise au principe de la faute (arrêt du Tribunal fédéral 6B_669/2021 du 11 avril 2022 consid. 3.1).

E. 2.8

L'Algérie n'accepte pas le retour de ses ressortissants par vols spéciaux (arrêt du Tribunal fédéral 6B_525/2014 du 9 octobre 2014 consid. 1.2). Les renvois sous la contrainte à destination de l'Algérie sont néanmoins possibles, lorsque le rapatriement est effectué sur des vols de ligne (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1072/2015 du 21 décembre 2015 consid. 3.3 ; rapport du Conseil fédéral du 30 octobre 2012 en réponse au postulat du Conseiller national Hugues Hiltbold [11.3689], Migration en provenance de pays nord-africains (et du Yémen) - Situation en Suisse). En outre, les autorités compétentes algériennes établissent régulièrement des laissez-passer pour les personnes dont l'identité et la nationalité algérienne ont été confirmées (arrêts du Tribunal fédéral 6B_106/2016 du 7 décembre 2016 consid. 1.4.1 et 2C_1072/2015 du 21 décembre 2015 consid. 3.3). Le fait que l'Algérie ne collabore pas avec la Suisse en matière de vols spéciaux ne dispense pas les autorités administratives de toute démarche en vue du renvoi (ATF 147 IV 232 consid. 1.7).

E. 2.9

Aux termes de l'art. 13 al. 1 CP, quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable. Agit sous l'emprise d'une erreur sur les faits celui qui n'a pas connaissance ou qui se base sur une appréciation erronée d'un élément constitutif d'une infraction pénale. L'intention délictueuse fait défaut (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1131/2018 du 21 janvier 2019 consid. 2.1).

E. 2.10

Aux termes de l'art. 21 CP, quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur était évitable.

E. 2.10.1

En l'espèce, l'appelant ne conteste pas avoir tenté de forcer la porte du domicile de D_____, dans un premier temps, à l'aide d'un pied-de-biche, sans y parvenir. Abandonnant l'objet sur place, il a contourné les lieux et a pénétré dans un jardin, ouvert une autre porte et est monté à l'étage d'une seconde maison pour y commettre un cambriolage consommé. Lorsque la fille du propriétaire des lieux a donné l'alerte, il s'est mis à courir, laissant tomber dans sa fuite une paire de gants, laquelle sera plus tard retrouvée dans le jardin et dans laquelle son ADN sera prélevé. Au vu du déroulement des faits décrits ci-dessus, confirmé par l'appelant lui-même en audience d'instruction, ainsi que par les parties plaignantes, le premier ne peut se prévaloir d'avoir tenté de cambrioler une seule et même maison. En effet, il a essayé d'ouvrir une première porte, puis a pénétré par une autre entrée pour monter à l'étage et commettre un vol abouti. Il s'agit de deux complexes de faits distincts, relatifs à deux maisons différentes, même si elles sont proches d'un point de vue aérien, voire même terrestre. Au vu des explications qui précèdent, l'appelant ne peut se prévaloir d'une erreur sur les faits, sachant pertinemment qu'il procédait à une tentative de cambriolage puis a commis un cambriolage abouti. Au vu de ce qui précède, son appel sera rejeté sur ce point et le jugement attaqué confirmé. L'appelant sera donc reconnu coupable de tentative de violation de domicile et de tentative de vol au sens des art. 22 cum 186 CP et 22 cum 139 CP s'agissant des faits commis au détriment de D_____.

E. 2.10.2

L'appelant ne conteste pas la typicité de l'infraction au sens de l'art. 95 al. 1 let. a LCR, expliquant uniquement avoir été sous l'emprise d'une erreur sur l'illicéité. Or, il a fait l'objet de neuf condamnations depuis 2016 et de deux expulsions depuis 2018 pour des périodes de cinq ans et sept ans. En outre, il se déclare présent sur le territoire suisse depuis 2013, soit depuis douze ans. Au vu de ce qui précède, il ne peut se prétendre de passage dans un pays dont il ne connaît pas les lois. Il est par ailleurs douteux qu'il ne connaisse pas la réglementation de ce pays, à laquelle il a pourtant décidé de se conformer, certes sur un autre aspect, puisque suite à son expulsion prononcée en 2018, il a quitté le territoire helvétique en 2019, pour se rendre en France. Il semblerait surtout, à teneur du dossier, que l'appelant n'était titulaire d'aucun permis requis de conduire de ce motorcycle, ce qui relèverait d'infraction tant en Suisse, qu'en France. L'appelant n'explique donc pas quelle erreur sur l'illicéité il aurait commise à cet égard, la licéité de la conduite d'un tel deux-roues en France n'étant nullement établie. Pour le surplus, il admet l'infraction au sens de l'art. 291 CP. Cette infraction est dûment réalisée, l'appelant ayant fait des allers-retours entre la France et la Suisse, alors même qu'il a déclaré avoir quitté ce pays suite à son expulsion. Au vu de ce qui précède, son appel sera rejeté sur ce point et le jugement attaqué confirmé. L'appelant sera donc reconnu coupable de conduite sans permis et de rupture de ban au sens des art. 95 al. 1 let. a LCR et 291 CP. Les critères de fixation de la peine seront examinés ci-dessous.

E. 3

3.1. Le vol au sens de l'art. 139 ch. 1 CP est passible d'une peine privative de liberté allant jusqu'à cinq ans plus ou d'une peine pécuniaire, les dommages à la propriété au sens de l'art. 144 ch. 1 CP, d'une peine privative de liberté allant jusqu'à trois ans ou d'une peine pécuniaire, de même que la violation de domicile au sens de l'art. 186 CP, les faux dans les certificats au sens de l'art. 252 al. 1 CP, la rupture de ban au sens de l'art. 291 ch. 1 CP et la conduite sans autorisation au sens de l'art. 95 al. 1 let. a LCR. L'empêchement d'accomplir un acte officiel au sens de l'art. 286 CP est passible d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus.

E. 3.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le juge doit d'abord déterminer le genre de la peine devant sanctionner une infraction, puis en fixer la quotité. Pour déterminer le genre de la peine, il doit tenir compte, à côté de la culpabilité de l'auteur, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 p. 244 ss). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs

liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

E. 3.3

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

E. 3.4

En l'espèce, la faute de l'appelant est importante. Il a commis une tentative de cambriolage, puis n'y parvenant pas, a commis un cambriolage immédiatement après dans le but de subvenir à ses besoins aux dépens des biens d'autrui. Il a toujours admis les faits, tout en les minimisant puisqu'il a régulièrement indiqué " qu'il s'agissait de la même maison ", alors que tel n'était pas le cas. Sa situation personnelle semble fragile mais ne justifie pas ses agissements. Alors qu'il se sait expulsé de Suisse depuis 2018, puis encore une deuxième fois en 2022, il a persisté à revenir dans ce pays, par une petite douane située à H_____, au volant d'un motorcycle qu'il n'était pas autorisé à conduire. Son interpellation quasi-immédiate en Suisse a mis un terme à ses agissements. En Suisse, il est en rupture de ban, ne possède aucun titre de séjour, aucune perspective de régularisation, ni aucune source de revenu légal. Il pourrait rentrer en Algérie en collaborant avec les autorités. Sa collaboration a été plutôt bonne. Sa prise de conscience semble ébauchée au vu des excuses présentées à D_____ et sa proposition de remboursement de ses frais, indépendamment de sa faculté d'effectuer un quelconque remboursement, mais qui mérite d'être soulignée. Il y a concours d'infractions et cumul d'infractions. Ses condamnations antérieures, au nombre de neuf, ne l'ont manifestement pas dissuadé de récidiver ou de prendre des dispositions pour permettre la mise en œuvre des décisions d'expulsion prononcées à son encontre. Le pronostic quant à son comportement futur ne peut être que défavorable, et seule une peine privative de liberté ferme entre en ligne de compte, ce que l'appelant ne conteste à juste titre pas, et est nécessaire en terme de prévention spéciale pour les infractions passibles à la fois d'une peine privative ou d'une peine pécuniaire. Compte tenu de la gravité de la faute de l'appelant, le vol sera sanctionné d'une peine privative de liberté de six mois, la tentative de vol à deux mois (peine hypothétique : quatre mois), les dommages à la propriété à un mois (peine hypothétique : deux mois), la violation de domicile à un mois (peine hypothétique : deux mois), la tentative de violation de domicile à 15 jours (peine hypothétique : un mois), les faux dans les certificats à un mois (peine hypothétique : deux mois), la rupture de ban à deux mois (peine hypothétique : quatre mois), et la conduite sans autorisation à 15 jours

(peine hypothétique : un mois). La peine privative de liberté de 14 mois ainsi que la peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 10.- l'unité, fixées par le TP seront donc confirmées.

E. 4.1

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, y compris un émolument d'arrêt de CHF 1'500.- (art. 428 CPP).

E. 4.2

Il n'y a pas lieu de revenir sur la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance compte tenu de l'issue de l'appel (art. 426 CPP).

E. 5

5.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

E. 5.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. La majoration forfaitaire couvre les démarches diverses, tels la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat de justifier l'ampleur des opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.3 ; AARP/187/2017 du 18 mai 2017 consid. 7.2 ; AARP/435/2016 du 24 octobre 2016 consid. 6.2.2). Ainsi, les communications et courriers divers sont en principe inclus dans le forfait (AARP/182/2016 du 3 mai 2016 consid. 3.2.2 ; AARP/501/2013 du 28 octobre 2013) de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). La

réception et lecture de pièces, procès-verbaux, ordonnances et jugements, plus particulièrement lorsqu'ils ne tiennent que sur quelques pages, quand ils donnent gain de cause à la partie assistée, ou encore n'appellent pas de réaction notamment parce qu'ils ne font que fixer la suite de la procédure ou ne sont pas susceptibles de recours sur le plan cantonal, est également couverte par le forfait (AARP/425/2013 du 12 septembre 2013 ; AARP/142/2016 du 14 avril 2016 consid. 5.4.1, AARP/281/2015 du 25 juin 2015 et AARP/272/2015 du 1^{er} juin 2015), contrairement au cas où un examen plus poussé s'imposait, notamment aux fins de déterminer l'opportunité d'un recours au plan cantonal (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.3.1 et AARP/158/2016 du 22 avril consid. 6.3).

E. 5.3

De jurisprudence constante à Genève, il n'appartient pas à l'assistance judiciaire d'indemniser le maître de stage pour la formation qu'il a l'obligation de fournir à son stagiaire (AARP/331/2015 du 27 juillet 2015 ; AARP/325/2015 du 20 juillet 2015 et AARP/300/2015 du 16 juillet 2015 ; ACPR/167/2017 du 15 mars 2017 consid. 4.3). Les séances internes entre le défenseur d'office et son stagiaire, par exemple, ne sont pas indemnisées par l'assistance juridique (AARP/57/2016 du 9 février 2016 consid. 7.2 et 7.3 ; AARP/307/2014 du 2 juillet 2014 ; AARP/20/2014 du 7 janvier 2014).

E. 5.4

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- / CHF 75.- / CHF 100.- pour les stagiaires / collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 5.5

En l'occurrence, il convient d'écartier de l'état de frais déposé par M e B _____ le temps consacré à la déclaration d'appel (3 heures et 15 minutes) ainsi que les courriers subséquents à la CPAR (80 minutes), le temps consacré à l'annonce d'appel (10 minutes) et l'analyse du jugement du TP (1 heure et 15 minutes). Seront en revanche pris en compte trois visites de l'avocat à son client à Champ-Dollon (4 heures et 30 minutes) et 2 heures pour la rédaction du mémoire d'appel soit un total de 6 heures et 30 minutes au tarif de CHF 200.- de l'heure. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 1'405.30 correspondant à 6 heures 30 minutes d'activité au tarif de CHF 200/heure plus la majoration forfaitaire de la TVA de 8.1%.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.